

**Règlement ministériel du 21 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux de réhabilitation sur l'ouvrage d'art OA232.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art OA232, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC15 entre Colmar-Berg et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 5 tonnes.

- la PC15 (PK 25,230-25,365) entre Colmar-Berg et Schieren, dans les deux sens.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 5 t ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC15 (PK 25,230-25,365) entre Colmar-Berg et Schieren.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la PC15 (PK 25,295-25,320) entre Colmar-Berg et Schieren.

L'accès à cette voie publique est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3 mètres.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,5 portant l'inscription « 3 m ».

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Cette disposition est indiquée par les signaux B,5 et B,6.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2021.

**Luxembourg, le 21 octobre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**